

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 14 août 2013

Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-alpes  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter sur le tri, transit, regroupement de  
déchets dangereux et non dangereux  
Commune de Firminy  
Département de la Loire  
Société SDCF**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\42\_ICPE\_U  
T\2013\firminy\firminy\_sdcf\avis\avisae-sdcf-firminy20130814.odt*

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de la création d'une installation de combustion de biomasse pour l'alimentation du réseau de chaleur de la Ville sur la commune de Firminy, présenté par l'entreprise SDCF, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 05 juin 2013 et transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 17 juin 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 24 juin 2013.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

# PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

## 1) Présentation du projet

Le réseau de chauffage urbain de Firminy créé en 1959 assure la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire de 6 000 "équivalents logements" par les moyens suivants :

- une chaudière gaz et fioul de 27 MW de 1974 produisant de l'eau surchauffée,
- une chaudière gaz et fioul de 9 MW de 1982 produisant de la vapeur et de l'eau surchauffée qui sera mise à l'arrêt définitif,
- une chaudière gaz de 11 MW de 1988 produisant de la vapeur,
- une turbine à gaz de 8 MW produisant par cogénération de l'eau chaude et de l'électricité.

Le réseau actuel fonctionne à l'eau surchauffée.

Le réseau de chaleur dessert aujourd'hui près de 140 abonnés par l'intermédiaire de 136 postes de livraison (50 % logements, 10 % santé, 10 % scolaire, 30 % autre tertiaire).

L'ensemble des installations de production et de distribution de chaleur, centrale, réseaux et primaire des sous-stations, est propriété de la Ville de Firminy.

Ces installations ont été confiées à la Société de Distribution de Chaleur de Firminy (SDCF) par "Délégation de Service Public" (DSP) dont l'échéance du contrat est l'année 2013. La SDCF appartient au groupe COFELY GDF SUEZ.

Depuis 1999, une unité de cogénération par turbines à gaz permet la production de 5 200 kW électriques en période hivernale. Elle est située sur le site de la chaufferie urbaine de Firminy.

Cette installation, dont le contrat d'obligation d'achat avec EDF est arrivé à échéance le 31 octobre 2011, a été remplacée par une installation de puissance équivalente qui a démarré le 1er novembre 2011.

La mise en place de la chaufferie biomasse permettra de réduire le fonctionnement des chaudières à combustion actuellement en place.

La mise en œuvre du projet de chaufferie biomasse s'accompagnera d'un programme de transformation du réseau de chaleur actuel pour le faire évoluer vers un transport d'eau chaude dans un régime de fonctionnement 105°C-70°C.

La chaufferie biomasse fournira aux brides de raccordements prévues à l'entrée de la chaufferie existante de l'eau chaude à 98°C sous une pression de 5 bars.

## 2) Contexte environnemental

La commune de Firminy est concernée par le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère). En effet, l'agglomération stéphanoise est l'une des 16 zones françaises qui dépassent les valeurs réglementaires européennes associées aux PM10. Le PPA de St Etienne, qui inclut dans son périmètre la commune de Firminy, est en cours de révision afin d'apporter des réponses adaptées et pérennes à ces dépassements. Cette révision a été lancée en janvier 2011 et a impliqué l'ensemble des acteurs concernés par la qualité de l'air dans notre région.

Le projet PPA révisé entre désormais dans sa phase d'enquête publique en vue d'une approbation qui est espérée en septembre 2013. Dans l'étude d'impact du dossier, les valeurs retenues en terme de rejets de la chaufferie respectent les valeurs indiquées dans le PPA dans le cas d'une chaufferie nouvelle biomasse (paramètres Nox et poussières).

Le site n'est pas localisé dans une zone Naturelle d' »intérêt écologique Floristique et faunistique (ZNIEFF). Deux ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 se situent entre 2 et 5 km de l'installation.

Aucune zone à caractères remarquables n'est présente à proximité directe du site.

L'imperméabilisation engendrée concernera uniquement l'ajout de voirie pour l'accès au site. Elle ne sera pas de nature à mettre en péril une espèce protégée : le site actuel est de type urbain.

L'emplacement du futur bâtiment est un terrain de sport déjà imperméabilisé : les conséquences sont donc limitées.

Le projet est situé en zone UB<sub>z</sub> du PLU de Firminy. Cette zone est une zone pré-centrale qui englobe notamment les grands ensembles d'habitat collectif. Le bâti est édifié en règle générale en ordre discontinu et en retrait des voies. Le secteur UB<sub>z</sub> correspondant au quartier de Firminy Vert, est couvert par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Le projet est implanté en zone FV III de ce plan Z.P.P.A.U.P. Cette zone correspond à la lisière de la ville ancienne. Elle est la jonction de l'urbanisme inspiré de la Charte d'Athènes qui se prolonge vers la ville à travers des équipements concédés ou publics, et de l'urbanisme antérieur qui mixte, en périphérie du centre-ville, des logements collectifs et de l'habitat pavillonnaire.

Le site n'est pas concerné par des servitudes liées à des fouilles archéologiques.

## **ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le résumé non technique comporte tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité et permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont celui-ci a été pris en compte.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. Il identifie les principaux enjeux qui compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, porte, essentiellement sur l'impact sur l'air. Cet enjeu est à juste titre développé.

Les mesures proposées sont globalement correctes.

Les effets des rejets atmosphériques constituent un risque potentiel pour la santé. L'étude des risques sanitaires réalisée dans l'étude d'impact conclut que l'activité du site SDCF n'entraîne pas d'effets inacceptables sur la santé. Le cumul de l'ensemble des rejets a été pris en compte dans les hypothèses. Toutefois, pour permettre une meilleure appréciation des dispositions énoncées et une bonne information du public, il est recommandé à l'exploitant d'une part de détailler et justifier les valeurs retenues (quotients de dangers et ERI) au regard des différentes cibles potentielles énoncées à la page 24 de l'étude d'impact et d'autre part de prendre en compte le bruit de fond de l'air ambiant dans les différents calculs de cette étude et de détailler le modèle de dispersion utilisé pour les effets en dessous de 100 mètres.

La présentation des meilleures techniques disponibles utilisées notamment sur les dispositifs de filtration de l'ensemble des rejets atmosphériques ainsi que les dispositions mises en place sur la surveillance des différents rejets de l'installation nécessitent aussi d'être précisées au cours de l'instruction du dossier.

**En conclusion**, les études d'évaluation environnementale produites sont appropriées et proportionnées aux enjeux. L'étude d'impact identifie les impacts principaux qui concernent les rejets atmosphériques et proposent des mesures acceptables. Néanmoins des précisions, à apporter dans le cadre de la poursuite de l'instruction, seraient utiles sur :

- dispositifs de filtration de l'ensemble des rejets atmosphériques et le dispositif de surveillance ;
- précisions sur les valeurs retenues dans l'étude de risque sanitaire et intégration du bruit de fond de l'air ambiant dans les calculs.

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 695453 Lyon cedex 06  
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Nicole CARRIÉ

